

Conservatoire Classé à Rayonnement Intercommunal
MUSIQUE, DANSE ET THÉÂTRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DROUAIS

RÈGLEMENT de VIE de l'ÉTABLISSEMENT
Et ORGANISATION des ÉTUDES

Sommaire :

Préambule	page 1
Titre I Vie de l'établissement	
Chapitre I discipline générale	page 2
Chapitre II assiduité responsabilité	page 2
Chapitre III conditions d'admission	page 3
Chapitre IV conditions particulières, locations	page 4
Titre II Organisation des études	
Chapitre V fonctionnement des cours	page 4
Chapitre VI évaluation	page 5
Titre III Utilisation des locaux et matériels	
Chapitre VII salles	page 6
Titre IV Dispositions matérielles et pratiques	
Chapitre VIII communication et application	page 6

Préambule :

Le Conservatoire Classé de la Communauté d'Agglomération du Drouais est un établissement d'enseignement contrôlé par l'Etat et spécialisé dans les différentes disciplines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Dans le respect des schémas d'orientations pédagogiques du Ministère de la Culture, il a pour mission :

- L'éveil et l'initiation des jeunes enfants au langage musical et chorégraphique,
- Une formation musicale adaptée aux jeunes, aux adolescents et aux adultes,
- Une formation instrumentale, théâtrale ou chorégraphique fondée sur des pratiques collectives et individuelles,
- L'orientation vers les voies préprofessionnelles pour les élèves qui le souhaitent,
- La recherche pédagogique, la diffusion et la création,
- L'animation culturelle de l'Odysée et du territoire de l'agglomération.

Le bureau exécutif du Conseil Communautaire d'Agglomération,
Vu les dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Agglomération en date du 12 juillet 2005 ayant créé l'école agréée de musique, de danse et de théâtre,
Vu l'agrément de l'école municipale de musique et de danse de Dreux obtenu suite à l'inspection en date du 26 juillet 1979,
Vu la charte de l'enseignement artistique du Ministère de la Culture de mars 2001,
Décide d'arrêter comme suit, le règlement des études et de vie du Conservatoire de Musique, de Danse et de Théâtre, établissement Classé à Rayonnement Intercommunal :

TITRE I : VIE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I: DISCIPLINE GENERALE

Article 1: l'inscription au Conservatoire vaut acceptation du présent règlement des études.

Article 2: les usagers du Conservatoire se doivent d'adopter un comportement correct vis à vis d'autrui et sont tenus de respecter les règles élémentaires du savoir-vivre.

Tout(e) - comportement dangereux,
 - acte d'indiscipline susceptible de gêner le déroulement de cours ou d'activités,
 - dégradation des locaux ou du matériel,

entraînera la tenue du Conseil de Discipline.

Article 3: les élèves sont responsables des dégradations qu'ils commettent. Cette responsabilité est transférée ipso facto aux parents pour les élèves mineurs non émancipés.

Article 4: les signes extérieurs d'appartenance à un groupe religieux, politique ou sectaire ainsi que toute activité de prosélytisme sont interdits dans l'établissement et lors des manifestations organisées par le Conservatoire.

Article 5: la prise de photographies, de vidéos ou d'enregistrements audio par les élèves pendant les cours ainsi que leur diffusion, sous quelle forme que ce soit, sont strictement interdites.

CHAPITRE II : ASSIDUITE – RESPONSABILITE

Article 6: les cours doivent être suivis régulièrement. Les absences ou retards prévisibles doivent être signalés et justifiés par écrit au secrétariat du Conservatoire. Un appel est effectué par le Professeur à chaque cours. Les absences ou retards non signalés feront systématiquement l'objet d'un courrier et devront être justifiés par les élèves majeurs ou par les parents des élèves mineurs.

Des absences consécutives ou nombreuses sans motif valable peuvent entraîner la tenue du Conseil Pédagogique.

Article 7: les professeurs sont responsables des élèves mineurs pendant les cours selon l'horaire prévu. Les parents sont responsables de leur enfant avant le début et dès la fin des cours y compris dans l'enceinte de l'établissement. Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant avant de laisser leur enfant au Conservatoire. En cas d'absence du professeur, celle-ci est signalée par affichage et la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Drouais ne saurait être engagée s'il arrivait un accident à l'enfant.

Article 8: les parents sont tenus de confier leurs enfants en âge de fréquenter l'école maternelle au professeur en personne. Ils reviennent les chercher à la porte d'accès de la salle de cours, à l'horaire prévu.

Article 9: dans un but pédagogique ou de diffusion interne, un élève ou un groupe d'élèves peuvent être filmés ou enregistrés. En aucun cas, une utilisation commerciale ne pourra être faite par la Communauté d'Agglomération. Dans le cas où la famille refuse toute prise d'image ou de son, les responsables légaux ou l'élève s'il est majeur, devront signifier ce refus par écrit à l'intention de la Direction. Ceci ne concerne pas les enregistrements ou prises de vues effectuées par les médias.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION

Article 10: les dates et les conditions d'inscription et de réinscription font chaque année l'objet d'une publicité locale par voie d'affiche et sur le site internet. Les demandes d'inscriptions ne sont acceptées que dans la mesure des places disponibles. Les demandes de réinscriptions sont prioritaires.

Article 11: les élèves sont admis à partir de leur entrée en moyenne section de classe maternelle pour la rentrée scolaire concernée. Les adultes sont admis dans la limite des places disponibles. Le Directeur est responsable de l'affectation et de l'orientation des élèves dans telle ou telle classe.

Article 12: les tarifs, frais de scolarité et modalités d'inscriptions sont définies chaque année par délibération du Conseil Communautaire. Ces conditions sont communiqués aux familles au moment des inscriptions.

A chaque rentrée scolaire, les élèves inscrits en classe de Danse présentent un certificat médical attestant leur aptitude à pratiquer cette activité (en application de l'article 5 de la loi n. 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et à l'article 6 du décret n. 92-193 du 27 février 1992 pris en application de la loi précitée).

Extrait du Journal Officiel du 29 Février 1992 :

« Dispositions relatives au contrôle médical des élèves

Article 6 : les exploitants doivent s'assurer avant le début de chaque période d'enseignement que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui doit leur être dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année.

CHAPITRE IV : CONDITIONS PARTICULIERES, LOCATIONS

Article 13: l'engagement à participer aux activités de l'orchestre de cérémonie fait l'objet d'un contrat entre la Communauté d'Agglomération et l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur. L'élève bénéficie alors, sous certaines conditions d'assiduité explicitées dans ce contrat, de la gratuité des cours d'instrument. Tout manquement à ce contrat entraîne la facturation de la totalité des cours.

La gratuité ne concerne ni la location de l'instrument ni l'apprentissage d'un deuxième instrument.

Article 14: le Conservatoire possède un parc d'instruments destinés à être loués aux seuls élèves de l'établissement inscrits en formation initiale. La location est accordée en fonction des disponibilités du parc et ne constitue en aucun cas un droit pour l'élève.

Par dérogation et sur autorisation du Directeur, certains instruments pourront être prêtés gracieusement si le musicien participe, avec cet instrument, aux activités d'orchestres.

La location fait l'objet d'un contrat entre l'agglomération et l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur. L'instrument est loué en parfait état de fonctionnement (sauf remarque particulière indiquée au recto du contrat). Tout instrument loué devra obligatoirement être assuré par la famille. En cas de détérioration, d'accident, de perte ou de vol, l'emprunteur assurera à ses frais, la remise en état ou le remplacement de l'instrument.

Article 15: pour une période de moins de 15 jours, en fin d'année scolaire, l'instrument devra être remis à l'administration de l'établissement pour inventaire et contrôle du parc. Cette immobilisation ne peut donner lieu à un quelconque remboursement.

Article 16: les élèves réinscrits pourront conserver pendant les congés scolaires d'été l'instrument loué. En cas de non-réinscription, la location s'arrête automatiquement. L'instrument doit alors être immédiatement restitué.

Article 17: la perte du statut d'élève, quelles qu'en soient la raison et la date, entraîne la résiliation du contrat de location d'instrument sans que l'élève puisse prétendre à un quelconque remboursement. Dans ce cas, l'élève est tenu de restituer l'instrument dans un délai de 8 jours.

TITRE II: ORGANISATION DES ETUDES

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DES COURS

Article 18: le Directeur organise le fonctionnement des études et tout ce qui concerne l'enseignement en se référant aux schémas d'orientation pédagogiques du Ministère de la Culture et au règlement des études. Il fixe, en cohérence avec les rythmes scolaires, les horaires des cours et les dates de rentrée, de fin d'année et des congés pour les élèves et les professeurs.

Article 19: les parents n'assistent pas aux cours sauf disposition contraire et exceptionnelle indiquée par le Directeur ou le Professeur.

Article 20: les élèves sont informés de l'organisation générale des cours ou des modifications de celle-ci, des dates et des résultats des examens comme des dates des manifestations ou activités publiques par leurs Professeurs, par voie d'affichage, par courriel ou sur le site Internet de l'Odyssee. La préparation de certaines manifestations importantes fait l'objet d'un courrier aux familles.

Article 21: la présence aux concerts est vivement recommandée et prise en compte dans le cadre de l'évaluation continue.

Article 22: les activités publiques du Conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des auditions, des spectacles, des concerts et animations diverses. Les élèves sont tenus de participer à toutes les prestations qui les concernent, manifestations et répétitions préalables organisées par le Conservatoire. L'assiduité à ces échéances est prise en considération au même titre que l'assiduité au cours (hors manifestations nécessitant une participation financière supplémentaire aux frais de scolarité réglementaires).

Article 23 : certains cours peuvent être reportés ou cumulés, soit en raison de l'absence d'un enseignant, soit pour des raisons pédagogiques (répétitions, portes ouvertes, stages, regroupement d'élèves pour un projet donné etc....).

Article 24: les candidats se rendent par leurs propres moyens et sous leur responsabilité aux répétitions ou épreuves d'examens y compris dans le cas où celles-ci sont organisées à l'extérieur de l'établissement.

Article 25 : tout élève inscrit au Conservatoire doit suivre l'ensemble des disciplines du cursus. Toute demande de dérogation ou dispense de cours doit obtenir l'agrément du Directeur, après avis du Conseil Pédagogique. Suivant son niveau, un élève dispensé des activités obligatoires se trouve de fait, hors cursus.

ARTICLE 26 : Les élèves sont tenus de se procurer les matériels, ouvrages et partitions indiqués par l'enseignant et de les apporter en cours. L'utilisation de reproductions d'œuvres (photocopie, scan, copie manuscrite...) est interdite, notamment lors des examens.

CHAPITRE VI : EVALUATION

Article 27 : L'évaluation fait partie intégrante du programme de formation au Conservatoire. Le cursus est organisé en cycle permettant l'évolution personnalisée de l'élève. L'évaluation continue, des examens ponctuels, l'auto évaluation par l'élève lui-même, valident son évolution au sein du cursus. Lors des examens, la décision du jury est sans appel.

Article 28 : Le Conseil Pédagogique réunit les professeurs de l'élève et le Directeur ou son représentant. Le Conseil assure le suivi de l'élève et tout ce qui concerne sa scolarité. En cas de nécessité, cette instance peut être amenée à siéger en tant que Conseil de Discipline. Dans cette circonstance, L'élève mineur mis en cause est autorisé, en plus de ses parents, à se faire assister de la personne de son choix. Le Conseil de discipline peut être saisi de tous les problèmes mentionnés dans les différents articles de ce règlement. En matière disciplinaire, seul le Conseil de discipline est souverain.

Le Conseil de discipline prononce les sanctions suivantes : avertissement, exclusion temporaire ou définitive du Conservatoire. Une exclusion définitive ne peut donner lieu à un remboursement des frais de scolarité.

Article 29 : Les jurys et commissions des diverses évaluations sont présidées par le Directeur du Conservatoire ou son représentant.

TITRE III : UTILISATION DES LOCAUX ET MATERIELS

CHAPITRE VII : SALLES

Article 30: les élèves des classes de danse ont accès aux vestiaires 10 minutes avant le début de leur cours et doivent l'avoir quitté 10 minutes après la fin du cours. Un digicode permet l'accès aux vestiaires et aux salles de danse. Le code est donné régulièrement aux familles. Les élèves s'engagent à ne pas divulguer ce code, à le composer dans la plus grande discrétion et à ne favoriser en aucune manière l'intrusion de personnes extérieures aux cours dans les locaux de danse.

ARTICLE 31: Le Conservatoire peut autoriser l'accès à certaines salles pour l'organisation de répétitions de musique, de danse ou de théâtre par des associations ou organismes institutionnels. Les cours ou répétitions exceptionnelles du Conservatoire sont prioritaires sur ces activités extérieures.

ARTICLE 32 : En dehors des horaires réservés aux cours, le Directeur peut autoriser les élèves à répéter dans les salles réservées à cet effet, ainsi qu'à utiliser des instruments du Conservatoire.

ARTICLE 33 : Toute utilisation de salle par un élève pour son travail personnel doit être signalée à l'administration. L'élève signe le registre prévu à cet effet à la remise de la clé de salle, au début et à la fin de l'occupation des locaux.

ARTICLE 34 : Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment. La présence d'animaux n'est pas autorisée, sauf cas particulier.

TITRE IV : DISPOSITIONS MATERIELLES ET PRATIQUES

CHAPITRE VIII : COMMUNICATION ET APPLICATION

Article 35: le Directeur veillera à l'accès du public, sous forme d'affichage permanent et de diffusion sur le site Internet de l'Odyssée, aux informations suivantes ;

- ↪ les horaires et jours d'ouverture de l'accueil administratif,
- ↪ la décision du Conseil communautaire d'Agglomération fixant les tarifs des droits d'inscription, des cotisations et des locations et des modalités de paiement,
- ↪ le présent règlement.

Article 36: le Directeur du Conservatoire Classé de musique, de danse et de théâtre et le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.